

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange BININGA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018
portant organisation, composition et fonctionnement
du Conseil économique, social et environnemental

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la
Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil économique, social et environnement est, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Il rassemble en son sein les diverses catégories socio-professionnelles et favorise leur collaboration et leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère par ses avis, les adaptations qui lui paraissent pertinentes et opportunes.

Article 2 : Le Conseil économique, social et environnemental est saisi par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat.

Il peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique, social ou environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental peut, en outre, être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les propositions de loi, ainsi que ses projets de décret en raison de leur caractère économique, social ou environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental est saisi de tout projet de loi de programme et plan de développement à caractère économique, social ou environnemental, à l'exception du budget de l'Etat.

Article 3 : Les avis du Conseil économique, social et environnemental n'ont pas force de décision.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 4 : Le Conseil économique, social et environnemental est constitué d'une assemblée générale, d'un bureau et des commissions permanentes.

Article 5 : Le mandat des membres de l'assemblée générale, du bureau et des commissions permanentes est de quatre ans renouvelable une fois.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 6 : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres du Conseil économique, social et environnemental. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Elle est l'organe délibérant du Conseil.

Article 7 : Pour être membre du Conseil économique, social et environnemental, il faut :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- appartenir à l'une des catégories représentées au Conseil économique, social et environnemental ;
- jouir de ses droits civiques et politiques.

Chapitre 2 : Du bureau

Article 8 : Le bureau du Conseil économique, social et environnemental assure la permanence du Conseil.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil.

Article 9 : Le bureau du Conseil économique, social et environnemental comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un questeur.

Article 10 : Les membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental sont nommés par décret en Conseil des ministres, parmi les membres du Conseil.

Les membres du bureau du Conseil perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : Le président du bureau du Conseil préside les sessions de l'assemblée générale.

Il représente le Conseil à l'égard des tiers.

Il est l'ordonnateur du budget du Conseil.

Article 12 : Le vice-président, sur délégation du président, coordonne les activités en relation avec les organes constitutionnels, les organismes internationaux et les collectivités locales.

Il supplée le président en cas d'absence.

Article 13 : Le rapporteur du bureau du Conseil économique, social et environnemental est chargé de rédiger et de présenter les rapports du Conseil.

Article 14 : Le questeur prépare et assure l'exécution du budget du Conseil.

Article 15 : En cas de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif d'un membre du bureau, il est pourvu, dans un délai de quinze jours, à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre, dans les formes spécifiées à l'article 10 de la présente loi.

Chapitre 3 : Des commissions permanentes

Article 16 : Le Conseil économique, social et environnemental comprend quatre commissions permanentes chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises et celles à caractère économique, social et environnemental dont il s'est saisi en vertu de son pouvoir d'auto-saisine.

Article 17 : Les commissions permanentes sont composées des membres de l'assemblée générale répartis en fonction de leur appartenance socioprofessionnelle.

Les quatre commissions permanentes sont :

- la commission des affaires économiques ;
- la commission des affaires sociales ;
- la commission des affaires éducatives, culturelles et religieuses ;
- la commission des affaires environnementales.

Article 18 : La commission des affaires économiques est chargée, notamment, des questions relatives :

- aux politiques économiques et financières ;
- au plan ;
- aux lois de programmes ;
- à l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- à la forêt ;
- à l'industrie ;
- aux transports, aux bâtiments et travaux publics ;
- aux hydrocarbures, aux mines hydrauliques et à l'énergie ;
- au commerce, aux petites et moyennes entreprises, à l'artisanat et autres services ;
- au tourisme ;
- aux établissements de crédits, de micro-finance et autres institutions financières ;

- à l'urbanisme, au foncier et à l'habitat ;
- aux collectivités locales et à l'aménagement du territoire ;
- à l'aide au développement ;
- à l'intégration régionale ;
- aux finances publiques.

Article 19 : La commission des affaires sociales est chargée, notamment, des questions relatives :

- au travail et à l'emploi ;
- à la population, à l'enfance et à la famille ;
- à la protection sociale ;
- à la santé ;
- à la lutte contre le VIH/SIDA, les maladies sexuellement transmissibles et autres pandémies ;
- à la lutte contre la drogue, les stupéfiants et autres substances illégales ;
- à la lutte contre les faux médicaments ;
- au cadre de vie ;
- aux handicapés et mutilés de guerre ;
- aux conflits sociaux ;
- à la concertation entre les diverses catégories socioprofessionnelles ;
- aux organisations non gouvernementales ;
- aux questions du genre.

Article 20 : La commission des affaires éducatives, culturelles et religieuses est chargée, notamment, des questions relatives :

- à l'éducation et à la formation ;
- à la recherche scientifique et à l'innovation technologique ;
- aux loisirs ;
- à la culture et aux arts ;
- à la jeunesse et aux sports ;
- à la communication, à la presse, à l'information et à la documentation ;
- à la protection des peuples autochtones ;
- aux technologies de l'information et de la communication ;
- aux confessions religieuses.

Article 21 : La commission des affaires environnementales est chargée, notamment, des questions relatives :

- aux changements climatiques ;
- à l'exploitation responsable des ressources naturelles ;
- à la prévention et traitement des pollutions et nuisances ;
- à la protection des écosystèmes et de la biodiversité ;
- à la protection du patrimoine naturel ;
- à la préservation et la valorisation de l'environnement ;
- à la réparation des risques environnementaux.

Article 22 : Chaque commission permanente est convoquée par le président du Conseil.

Article 23 : Les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental.

Article 24 : Le Conseil économique, social et environnemental dispose de services administratifs organisés en secrétariat général.

Article 25 : Le secrétariat général du Conseil est dirigé et animé par un secrétaire général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 26 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du conseil sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE III : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 27 : Le Conseil économique, social et environnemental comprend soixante-quinze membres représentant les principales branches d'activités économiques, socioculturelles et environnementales, répartis, ainsi qu'il suit :

- quatre représentants des chambres de commerce ;
- douze représentants des coopératives agricoles et non agricoles à raison d'un représentant par département ;
- six représentants des organisations patronales les plus représentatives ;
- douze représentants des associations paysannes les plus représentatives à raison d'un représentant par département ;
- neuf représentants des professions libérales, à raison d'un par catégorie ci-après :
 - avocats ;
 - architectes ;
 - pharmaciens ;
 - médecins ;
 - notaires ;
 - huissiers de justice ;
 - experts comptables ;
 - transporteurs terrestres et maritimes ;
 - déclarants et commissionnaires en douanes ;
 - deux représentants des professionnels de l'environnement ;
 - deux représentants des associations non gouvernementales à vocation économique ;
 - deux représentants des associations non gouvernementales à vocation sociale ;
 - deux représentants des associations non gouvernementales à vocation environnementale ;
 - trois représentants des chercheurs et des universitaires ;
 - cinq représentants des confessions religieuses ;
 - cinq personnalités désignées pour leurs compétences en matière économique, sociale et environnementale, à raison de deux par le Président de la République, une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 - onze représentants des syndicats les plus représentatifs des travailleurs salariés, à raison

d'un représentant par catégorie définie ainsi qu'il suit :

Catégorie 1 :

- enseignement ;
- science ;
- culture ;
- sport ;
- loisir ;
- presse et information.

Catégorie 2 :

- marine marchande ;
- aviation civile ;
- transport terrestre ;
- postes et télécommunications.

Catégorie 3 :

- santé ;
- affaires sociales ;
- action humanitaire ;
- protection sociale.

Catégorie 4 :

- industries ;
- métallurgie.

Catégorie 5 :

- bâtiments ;
- travaux publics.

Catégorie 6 :

- pétrole ;
- mines ;
- énergie ;
- hydraulique.

Catégorie 7 :

- régies financières ;
- système bancaire et financière ;
- marché de l'assurance.

Catégorie 8 :

- collectivités locales ;
- administration générale.

Catégorie 9 :

- commerce ;
- hôtellerie ;
- tourisme ;
- artisanat.

Catégorie 10 :

- agriculture ;
- élevage ;
- pêche ;
- forêt.

Catégorie 11 :

- climat ;
- biodiversité ;
- ressources naturelles ;
- transition énergétique.

Article 28 : Outre les personnalités désignées par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, chef du Gouvernement, les membres du Conseil économique, social et environnemental sont proposés, pour chaque catégorie, par les structures auxquelles ils appartiennent.

Article 29 : Les représentants et les personnalités visés à l'article 27 de la présente loi sont nommés par décret du Président de la République.

Article 30 : La moitié au moins des membres du Conseil économique, social et environnemental est composée de femmes.

Article 31 : Un décret en Conseil des ministres détermine, en cas de besoin, les modalités d'application des articles 27 et 29 de la présente loi.

Article 32 : La qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec celle de membre du Parlement, de membre du Gouvernement, de membre de la Cour constitutionnelle, de membre de la Cour suprême, de membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, de préfet, de maire, de sous-préfet et de conseiller local.

Le titulaire d'une des fonctions visées à l'alinéa précédent, qui n'a pas exprimé une volonté contraire dans le délai de huit jours, à compter de la date de sa nomination au Conseil économique, social et environnemental, est censé l'avoir acceptée.

En ce cas, il est réputé démissionnaire de sa fonction incompatible.

Est également réputé démissionnaire, le membre du Conseil ayant accepté d'exercer une des fonctions énumérées à l'alinéa premier du présent article.

Article 33 : La perte par un membre du Conseil économique, social et environnemental de la qualité grâce à laquelle il a été désigné, entraîne son remplacement par un représentant de la même catégorie, conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.

En cas de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif d'un membre du Conseil, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre qui poursuit le mandat entamé.

Article 34 : Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres sont jugées devant la Cour suprême.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 35 : L'assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental se réunit trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Chaque session ordinaire de l'assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental

ne peut excéder quinze jours ouvrables. La session s'ouvre au plus tard un mois avant les sessions ordinaires des chambres du Parlement.

Chaque session extraordinaire ne peut excéder cinq jours ouvrables. Elle est convoquée par le président du Conseil économique, social et environnemental, à la demande du Président de la République, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale ou des deux tiers des membres du Conseil économique, social et environnemental.

Article 36 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil économique, social et environnemental sont publiques, sauf décision contraire prise à la majorité absolue de ses membres.

Les réunions des commissions permanentes se déroulent à huis clos.

Article 37 : Les membres du Parlement, les membres du Gouvernement ou leurs représentants ont accès aux sessions de l'assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental et aux commissions permanentes pour les affaires les concernant.

Ils sont entendus à leur demande.

Peuvent également être entendus au sein des instances visées au premier alinéa du présent article :

- les personnalités choisies par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, chef du Gouvernement, en raison de leurs compétences ;
- les fonctionnaires qualifiés choisis par les autorités énumérées à l'alinéa précédent ;
- les opérateurs économiques étrangers exerçant leurs activités sur le territoire national, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Article 38 : Le Conseil économique, social et environnemental transmet, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la session au cours de laquelle ils ont été adoptés, les avis et les rapports, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Le Conseil, en cas d'urgence notifiée par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, donne son avis dans un délai de sept jours.

Les avis et les rapports visés à l'alinéa premier du présent article comportent l'exposé des différentes opinions exprimées.

Article 39 : Les fonctions de membre du Conseil économique, social et environnemental, à l'exception de celles de membre du bureau, sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités de sessions dont

les montants et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 40 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Conseil économique, social et environnemental jouit de l'autonomie de gestion.

Les comptes du Conseil économique, social et environnemental sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 41 : Le Conseil économique, social et environnemental adresse chaque année un rapport général de ses activités au Président de la République, au président du Sénat, ou président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Ce rapport annuel est publié au Journal officiel.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Le Conseil économique, social et environnemental dispose d'un règlement intérieur proposé par son bureau et approuvé par décret en Conseil des ministres.

Article 43 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi organique n° 2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUULT

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018
portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

La Cour Constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics.

Article 2 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs.

Article 3 : La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatif à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre 1 : De la nomination des membres
de la Cour constitutionnelle

Article 4 : La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres normés ainsi qu'il suit :

- trois (3) par le Président de la République, dont deux au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par le Président du Sénat, dont un